

Le 19 septembre 2013

Monsieur Don Williams  
Directeur, Santé, sécurité, environnement et qualité, Projets  
Husky Energy  
Bureau 901, Scotia Centre  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
A1C 1B6

Monsieur,

---

**Objet : Évaluation environnementale du projet**

---

Le C-TNLOHE Canada – Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers a examiné les renseignements relatifs à l'évaluation environnementale (EE) concernant le projet d'agrandissement du champ de White Rose au moyen d'une plateforme de tête de puits, tel que décrit dans l'*Évaluation environnementale du projet d'agrandissement de White Rose* (Husky, 2012) et dans la *Réponse aux commentaires d'examen de l'évaluation environnementale du projet d'agrandissement du champ de White Rose* (Husky, 2013). Le C-TNLOHE, Pêches et Océans Canada, Environnement Canada et Transports Canada, en tant qu'autorités responsables en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C. 1992, ch. 37)*, ont terminé le rapport d'examen préalable concernant le projet. Une copie du rapport est jointe pour votre information.

Le rapport d'EE, l'addenda à l'EE et les documents à l'appui, tels que mentionnés ci-dessus, décrivent le projet de manière suffisamment détaillée et fournissent une évaluation acceptable des effets environnementaux potentiels du projet. Nous avons pris en compte ces renseignements et l'avis des organismes consultatifs des offices et avons déterminé que le projet proposé, après application des mesures d'atténuation, n'est pas susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants.

Le 30 octobre 2012, Husky a été informée par le ministère de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador que les activités du projet associées à la partie de la péninsule d'Argentia et de la baie Placentia étaient soumises à un rapport environnemental préliminaire. Afin de répondre aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le C-TNLOHE, en tant que coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) pour l'examen préalable, et le ministère de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador ont convenu qu'un seul processus d'évaluation environnementale harmonisé pourrait répondre aux exigences de la province en matière d'information et de processus d'examen.

La portée de l'EE provinciale était limitée aux détails du projet concernant la péninsule d'Argentia et les activités dans la baie Placentia et nécessitait l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Conservation en vertu de l'article 54 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de l'article 7 du *Règlement sur l'évaluation environnementale*.

Le ministre de l'Environnement et de la Conservation, après avoir examiné les commentaires du public et la recommandation du comité d'évaluation, a déterminé le 21 août 2013 que le rapport d'EE et l'addenda étaient jugés satisfaisants et que le projet était dispensé d'une évaluation environnementale plus poussée, sous réserve des conditions suivantes :

- Un plan de surveillance des eaux souterraines doit être soumis au ministre de l'Environnement et de la Conservation et approuvé par celui-ci avant le début de l'assèchement du site de la cale sèche.
- L'accord-cadre de 2007 sur le projet d'agrandissement de White Rose doit être modifié pour inclure les exigences en matière de bénéfices pour le projet de plateforme de tête de puits, tel que négocié avec la province. Ces modifications doivent être finalisées et approuvées par le ministre des Ressources naturelles avant le début de toute activité de construction.

Au moment de la demande d'autorisations de programme ultérieures dans la zone du projet, Husky Energy devra fournir des renseignements au C-TNLOHE. Ces renseignements doivent décrire les activités proposées, confirmer que les activités du programme proposé s'inscrivent dans la portée du programme précédemment évalué et indiquer si, avec ces renseignements, les prévisions de l'EE restent valables. De plus, Husky Energy doit fournir des renseignements concernant la gestion adaptative des exigences de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) dans les activités du programme (p. ex., l'introduction de nouvelles espèces ou d'un habitat essentiel à l'annexe 1; des mesures d'atténuation supplémentaires; la mise en œuvre de stratégies de rétablissement ou de plans de surveillance). S'il y a des changements dans la portée ou si de nouveaux renseignements deviennent disponibles qui peuvent modifier les conclusions de l'EE, alors une EE révisée sera requise au moment de la demande d'autorisation ou du renouvellement.

Il est recommandé d'annexer les conditions suivantes aux autorisations accordées par le C-TNLOHE pour le projet d'agrandissement de White Rose, tel que décrit dans les rapports d'évaluation environnementale mentionnés ci-dessus :

**Pour toute autorisation délivrée par le C-TNLOHE :**

- *Husky Energy doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures de protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans l'« Évaluation environnementale du projet d'agrandissement de White Rose de Husky Energy » (Husky décembre 2012) et les documents d'appui et la « Réponse aux commentaires d'examen de l'évaluation environnementale du projet d'agrandissement de White Rose » (Husky, 2013).*

**Pour les opérations de forage et de production :**

- *Husky Energy devra soumettre au délégué à l'exploitation, au plus tard 12 mois avant le début prévu des activités de forage en mer associées au projet, un protocole modifié de l'Étude de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) qui intègre les opérations de forage et de production associées aux activités proposées, ainsi qu'un lien à SeaRose.*

*Le plan d'ESEE modifié doit être conforme à la stratégie décrite dans le rapport du protocole de l'ESEE de Husky, discuter de tout changement à apporter aux stations d'échantillonnage existantes et examiner la nécessité de recueillir des données de base à l'un ou à l'ensemble des emplacements du nouveau centre de forage et des structures gravitaires. Les opérations de forage associées au projet ne seront pas autorisées tant qu'un plan d'ESEE modifié de manière acceptable n'aura pas été mis en place. Les prédictions du modèle de dispersion des déblais de forage seront validées in situ en surveillant l'épaisseur des piles de déblais sur le fond marin une fois que le programme d'ESEE de White Rose aura été révisé pour permettre l'exploitation du Projet d'agrandissement de White Rose (PAWR).*

- *Husky Energy sera tenue, avant le début des activités de construction en mer, de recueillir toutes les données de terrain nécessaires pour établir le protocole de son programme d'ESEE.*
- *Husky Energy concevra un plan d'échantillonnage de la taille des particules des déblais de forage qui sera exécuté à la prochaine occasion. Les échantillons seront analysés pour déterminer la taille des particules et ces données seront comparées à celles utilisées pour alimenter le modèle de dispersion des déblais de l'évaluation environnementale du PAWR (AMEC, 2012). Si les ensembles de données sur la taille des particules ne sont pas comparables, le ou les modèles de dispersion des déblais seront faits à nouveau et les résultats seront utilisés pour réévaluer et ajuster les prévisions de l'évaluation environnementale associée, si nécessaire.*

#### **Pour les levés des profils sismiques verticaux ou les levées sur les emplacements de puits**

- *L'exploitant ou ses entrepreneurs doivent arrêter la grappe de canons à air si un mammifère marin ou une tortue de mer figurant sur la liste des espèces en voie de disparition ou menacées (conformément à l'annexe 1 de la LEP) est observé dans la zone de sécurité pendant les procédures de démarrage et lorsque la grappe est active. La zone de sécurité doit être un cercle d'un rayon d'au moins 500 mètres tel que mesuré du centre de la ou des grappe(s) de bulleurs.*

Pour les autorisations émises par Pêches et Océans Canada, il est recommandé que les conditions suivantes soient annexées, si le projet est approuvé.

- *Husky Energy (l'exploitant) doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures de protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans l'« Évaluation environnementale du projet d'agrandissement de White Rose de Husky Energy » (Husky décembre 2012) et les documents d'appui et la « Réponse aux commentaires d'examen de l'évaluation environnementale du projet d'agrandissement de White Rose » (Husky, 2013).*

#### **Pour les activités à proximité des côtes (cale sèche)**

- *Pour compenser la perte d'habitat productif du poisson associée à l'excavation et au dragage du fond marin adjacent à la cale sèche, Husky Energy acceptera les conditions relatives aux mesures d'atténuation, aux mesures de compensation de l'habitat du poisson et à la surveillance, telles que présentées dans son autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches.*

## **Pour les levés des profils sismiques verticaux ou sur les emplacements de puits**

- *L'exploitant et ses entrepreneurs doivent se conformer à l'« Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin » qui précise les exigences relatives aux mesures d'atténuation qui doivent être satisfaites durant la planification et la réalisation de levés sismiques en mer afin de réduire au minimum les impacts sur la vie océanique.*

Pour les permis délivrés par Environnement Canada, il est recommandé que les conditions suivantes soient annexées, si le projet est approuvé.

- *Tout effluent rejeté dans le milieu marin à Argenticia pendant la construction des structures gravitaires doit satisfaire aux exigences des dispositions générales en vertu du paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches.*

Si vous avez des questions sur le document ci-joint ou si vous souhaitez discuter du processus d'examen de l'évaluation environnementale, vous pouvez me joindre par téléphone au 709 778-4232 ou par courriel à l'adresse suivante [eyoung@cnlopb.ca](mailto:eyoung@cnlopb.ca).

Meilleures salutations,

*Original signé par Darren Hicks pour*

Elizabeth Young  
Agente d'évaluation environnementale

p. j.

c. c. D. Burley  
Jeffrey Corkum, Environnement Canada  
Tilman Bieger, Pêches et Océans Canada  
Kevin Leblanc, Transports Canada  
Bill Coulter, Agence canadienne d'évaluation environnementale  
Bas Cleary, ministère de l'Environnement et de la Conservation de T.-N.-L.